

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS (CBDUN)
COMMUNE DE MARBOUE
N° AIOT : 100-12270

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} et IV du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation et d'un plan d'épandage de digestats sur des terres agricoles par la Société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS (CBDUN) dont le siège social est situé 45 impasse du Petit Pont – 76230 ISNEAUVILLE – et dont l'installation est implantée ZA « Les Terres d'Ecoublanc » sur le territoire de la commune de Marboué ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2019 portant modification des prescriptions applicables demandée par la Société CBDUN ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-2023 du 16 mars 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU la lettre préfectorale du 14 avril 2021 prenant acte de l'installation d'une cuve de stockage de digestats liquides de 2 100 m³ ;

VU les plaintes du 30 septembre et 5 novembre 2019, 14 juin et 16 juin 2020 et 25 juin 2022 relatives à des nuisances odorantes ;

VU la lettre préfectorale du 23 mai 2022 suite à de nombreuses plaintes sur des nuisances olfactives demandant à l'exploitant, au regard des dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, de :

- produire un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement selon les méthodes normalisées de référence ;
- faire réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/ m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.
- mettre en œuvre ces études en concertation avec la commune de Marboué (en particulier l'identification des points de mesures de la concentration d'odeur et des conditions météorologiques représentatives) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS située ZA « Les Terres d'Ecoublanc » sur le territoire de la commune de Marboué ;

VU la transmission par l'exploitant le 2 décembre 2022 d'une étude olfactive réalisée par la société EGIS portant sur la réalisation des études et d'un plan d'actions associé accompagné d'un échéancier de réalisation conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2022 susvisé ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS le 23 janvier 2023 ;

VU l'absence d'observations au projet d'arrêté présentées par l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulière du fait de la présence d'habitations dans un rayon de moins d'un kilomètre autour du site ;

Considérant la récurrence des plaintes des riverains du site relatives aux nuisances odorantes ;

Considérant les résultats de l'étude olfactive réalisée par EGIS et transmise par l'exploitant le 2 décembre 2022 ;

Considérant que l'exploitant a indiqué par courrier du 2 décembre 2022 mettre en place un plan d'actions devant permettre de réduire les nuisances olfactives issues de l'exploitation de son site ;

Considérant que le Code de l'environnement, à son article L. 512-20, précise que « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative » ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et qu'il n'a pas formulé d'observations au projet d'arrêté dans les délais impartis ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS dont le siège social est situé 45 Impasse du Petit Pont 76230 ISNEAUVILLE est soumise aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations de méthanisation implantées « Les Terres d'Ecoublanc » sur la commune de Marboué (28200).

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes viennent compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 12 mars 2015.

ARTICLE 3 - PLAN D'ACTIONS ET ÉCHÉANCIER

L'exploitant réalise les actions suivantes, suivant l'échéancier correspondant :

Numéro	Action	Échéance
1	Stocker les intrants problématiques (herbes et racielles, boues ferriques...) à l'intérieur du hangar de réception de matières	Dès signature du présent arrêté
2	Mettre en place un système de masquant plus adapté au niveau de la séparation de phase et du stockage de digestat. Engager des tests pour évaluer la performance de ce(s) nouveau(x) produit(s)	Dès signature du présent arrêté
3	Évaluer la faisabilité technique et réglementaire d'une délocalisation du stockage de digestat a minima de manière temporaire	30 juin 2023
4	Arrêter les approvisionnements d'intrants carnés	1er avril 2023

5	Modifier le système d'extraction au niveau de la séparation de phase pour permettre de positionner une benne de réception, évitant toute manipulation de digestat. Cette action n'est possible que si une délocalisation du stockage de digestat est réalisée.	30 mars 2023
---	--	--------------

L'exploitant transmet à Madame le Préfet tout élément justifiant de la réalisation de chaque action décrite ci-dessus dès la fin de l'échéance correspondante.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

L'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article R. 514-4-11° de ce même code.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia – 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

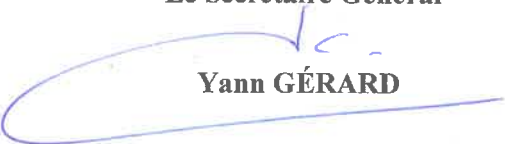
- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 3) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le **29 MARS 2023**

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Yann GÉRARD

